

Note d'information : Application du RBUE en Belgique

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale belge mettant en œuvre le RBUE en juillet 2017, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application en Belgique ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

État d'avancement de la mise en œuvre

- Adoption d'un régime de sanctions au titre d'un amendement de la Loi de 1998 relative aux normes de produits, en vigueur depuis le 27 juin 2014 (la « Loi de 1998 »).
- Le Service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, DG Environnement, a été désigné autorité compétente (AC).

Ressources

- En 2016 (excepté entre septembre et novembre lorsque le poste était vacant), un poste à mi-temps au sein de l'AC (questions liées aux politiques et à l'application). Cependant le Ministre de l'Environnement a reçu un accord provisoire pour trois nouveaux postes à temps complet en 2017.
- Les ressources financières annuelles allouées à la mise en œuvre et à l'application du RBUE s'élèvent à environ 20 000 €.
- Le service de l'inspection de l'AC est responsable de plus de 30 familles de produits différentes, dont le bois.

Régime de sanctions

- Des sanctions pénales peuvent s'appliquer dans les cas suivants : 1) les opérateurs mettent sur le marché du bois illégal, ou bien n'appliquent ou ne maintiennent pas un système de diligence raisonnable ; ou 2) les négociants violent l'obligation qui leur incombe en matière de traçabilité. Les sanctions peuvent inclure une peine d'emprisonnement (comprise entre trois jours et trois ans) et/ou des amendes comprises entre 960 € et 24 000 000 €. Les cas de récidive peuvent engendrer des sanctions supplémentaires, dont une interdiction temporaire de pratiquer certaines activités professionnelles précises.
- Possibilité de condamnation cumulative de personnes physiques et morales.
- À défaut, si une procédure pénale n'est pas engagée sous trois mois, l'AC est en droit d'imposer des sanctions administratives (dont des amendes comprises entre 480 € et 1 200 000 €, de même que la saisie du bois).

Contrôles effectués par l'autorité compétente

- De mars 2013 à mi-juillet 2017, 26 contrôles d'opérateurs ont été effectués par l'AC. Un contrôle en 2013, six en 2014, dix en 2015, sept en 2016 et deux entre janvier et début mars 2017. L'AC a envoyé des avertissements aux opérateurs sur la base de ces deux derniers contrôles.

Rapports étayés (RE)

- Il n'existe pas de format imposé pour ces RE.
- Des procédures internes sont en place afin d'évaluer les preuves réunies par des tiers et d'y répondre mais l'AC n'est soumise à aucune obligation légale de répondre ou de prendre une décision officielle. En conséquence, il est difficile de contester l'inaction ou une décision prise par l'AC devant un tribunal administratif. En revanche, un tiers peut soumettre une demande d'accès aux documents de l'AC. L'AC est tenue de répondre dans des délais fixés par la loi (généralement 30 jours).

Possibilité d'action juridique à l'encontre des opérateurs

- Les ONG peuvent 1) prendre contact avec l'AC et si cette dernière ne réagit pas ; 2) déposer une plainte pénale directement auprès du juge d'instruction ou du procureur général et se porter partie civile dans la procédure pénale. Les ONG doivent démontrer qu'elles sont investies d'un intérêt juridique suffisant, ce qui est le cas lorsque les statuts d'une personne morale consistent à promouvoir la protection de l'environnement. Les éléments de preuve doivent démontrer qui commet l'infraction et de quelle manière (un rapport d'ONG fondé sur des informations fiables et concrètes pourrait suffire).
- Les ONG souhaitant intenter une action civile sont soumises à certaines restrictions.

Autres éléments clés

- Quiconque détenant ou utilisant sciemment des marchandises à caractère illégal est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 6 000 000 €. Les tribunaux pénaux sont également en droit d'ordonner la confiscation des marchandises ou d'une somme proportionnelle à la participation du coupable à l'infraction.

Points forts clés de la mise en œuvre/l'application

- Mise en œuvre globale satisfaisante en théorie et sanctions financières élevées possibles.
- L'AC coopère avec les autorités douanières.

Points faibles clés de la mise en œuvre/l'application

- Ressources humaines faibles au sein de l'AC et peu de contrôles effectués à ce jour.
- Difficulté pour une NGO de faire valoir un RE si l'AC n'y donne pas suite.

Ressources documentaires

Droit :

- Loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs [...]

Règlements subsidiaires :

- L'arrêté royal du 6 décembre 2012 fixe les règles spécifiques concernant les amendes administratives
- L'arrêté royal du 2 juillet 2014 fournit les règles relatives au contrôle de l'application de la Loi de 1998

Coordonnées de l'autorité compétente :

Service Politique de produits - DG Environnement, Service public fédéral | Place Victor Horta, 40
Box 10, 1060 Bruxelles | T : +31 (0)2 524 97 97 | E : eutr@environment.belgium.be (soumission de rapports étayés) | Trouvez l'autorité compétente [en ligne](#)